



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la
Mer Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté du - 3 AOÛT 2021

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d' un dépôt de liquides
inflammables destinés aux enseignes de la grande distribution exploité par la
société EPG sur la commune de Ambès**

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L.511-1, L.512-12, L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2013 autorisant la Société Entrepôts pétroliers de la Gironde (EPG) à exploiter sur le territoire de la commune d'AMBÈS une installation de déchargement de liquides inflammables,

VU l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2013 qui dispose :

«Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.»

VU la fiche « Evaluation MMR revision3 », intégrée au dossier de demande d'autorisation déposé le 29 août 2011 et complété en dernier lieu le 24 février 2012 ;

VU l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2013 qui dispose :

«Les systèmes de mise en sécurité sont à sécurité positive»

VU le rapport de l'inspectrice de l'environnement transmis pour observations à l'exploitant par courrier en date du 19 juillet 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 512-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations formulées par courriel du 27 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 8 juin 2021, l'inspectrice des installations classées a constaté les faits suivants :

- Les vannes du système de mise en sécurité ne sont pas sécurisées et ne sont pas à sécurité positive, situation non conforme à l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier ;
- Le temps de réponse de mesure de la maîtrise des risques « PRESSOSTATS », visant à l'arrêt d'urgence du déchargement des hydrocarbures en cas de montée en pression dans le bras et les tuyauteries de déchargement est au moins de 30 secondes, ce qui est nettement supérieur au temps indiqué dans le dossier de demande d'autorisation (quelques millisecondes selon la fiche visée ci-dessus) ;

CONSIDÉRANT que l'absence de sécurité positive et de secours électrique ne permet pas de garantir en toute circonstance l'efficacité de la mesure de maîtrise des risques en cas de montée en pression dans les tuyauteries, cette montée en pression pouvant dégrader les installations et provoquer une fuite conduisant à un accident majeur de type incendie, explosion, ou pollution accidentelle de la Garonne ;

CONSIDÉRANT que le temps de réponse de la mesure de maîtrise des risques conduirait, même en cas de fonctionnement normal de la mesure, à une fuite pendant au moins trente secondes, évènement susceptible de provoquer un accident, qui n'a pas été pris en compte dans l'étude de dangers ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'étude et la mise en place de moyens supplémentaires nécessite un délai d'environ trois mois ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de GIRONDE,

ARRÊTE

Article 1 - Objet

la société EPG, exploitant une installation de déchargement de liquides inflammables (appontement 511) desservant un dépôt pétrolier sur la commune d'AMBÈS est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois, les prescriptions de l'article 1.3.1 et 7.4.2 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2013 susvisé.

Article 2 - Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 4 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société EPG.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Ambès,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **- 3 AOUT 2021**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT